

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2014-2015 »

**Consultation publique du 29 septembre au 21 octobre 2014
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)**

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-a760.html>

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant :

- que le quota de pêche est inférieur au total admissible de capture calculé par le comité scientifique,
- que le quota total de 33,3 tonnes, préconisé par les structures associatives de la pêche de loisir, et qui conduirait, compte tenu de l'obligation du règlement européen de réserver 60 % des captures au repeuplement, à fixer le quota consommation à 13,2 tonnes (inférieur de 22 % au quota de 17 tonnes autorisé l'an dernier) :
 - nierait l'amélioration du recrutement en civelle depuis plusieurs années,
 - serait contraire aux modalités de calcul fixé par le plan de gestion de l'anguille pour déterminer les quotas,
 - sous-entendrait que la totalité des civelles destinés au repeuplement ne survivent pas,
- que le maintien d'une pêche professionnelle de la civelle, encadrée par des quotas avec un objectif de réduction de 60 % de la mortalité par pêche sur ce stade de l'anguille, est un des choix faits par le plan de gestion de l'anguille,
- qu'aucune observation n'a été faite sur les autres dispositions du projet d'arrêté et notamment :
 - la répartition des quotas entre unités de gestion de l'anguille et secteurs,
 - la division du quota de l'unité de gestion Adour-cours d'eau côtiers en deux sous-quotas, un pour l'Adour et un pour les cours d'eau côtiers,
 - le fait que les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas pourront donner lieu à compensation au titre des quotas des années suivantes,

il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY